



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 / 38

Prorogation arrêté 2025/302
Permettant le stationnement, et réglementant la circulation
et le stationnement :

SAUR
Réfection AEP rue du Coste Caude

Du 27 février au 13 mars 2026

Le Maire de la Commune de Gramat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal et son Article R610-5 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;
Vu la demande présentée par Madame Marylène SIMON, SAUR (1, chemin de l'Oustalet 46800 MONTCUQ), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public et de modification de la circulation, rue du Coste Caude et rue de la Poste, pour des travaux de réfection du réseau d'eau potable, du 27 février jusqu'au 13 mars 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la Commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du 27 février jusqu'au 13 mars 2026, pendant le déroulement de son chantier, rue du Coste Caude, et rue de la Poste, l'entreprise SAUR est autorisée à empiéter sur la chaussée, restreindre la circulation sur une voie en l'alternant manuellement ou par feux tricolores. Elle pourra, réglementer et interdire le stationnement et, si nécessaire, fermer la zone de travaux à la circulation automobile en mettant en place les déviations nécessaires. L'entreprise pourra stationner véhicules et engins de chantier et limiter la vitesse à un seuil jugé sûr.

Article 2 – À titre dérogatoire, les véhicules lourds de livraison pourront emprunter la rue Robertie à contre sens : les véhicules venant de la Poste devant laisser la priorité aux véhicules venant en sens inverse. Les conducteurs sont enjoins à la prudence requise par cette circonstance exceptionnelle.

Article 3 – La signalisation est à la charge du pétitionnaire. Les riverains concernés devront avoir été informés des impacts sur la desserte de leur domicile ou sur la disponibilité du réseau d'eau.

Article 4 – Les voies publiques et leurs dépendances devront être remises dans leur état initial à la réception du chantier. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 23 février 2026,

Destinataires :

Gendarmerie : 1
SDIS 46 : 1
La Poste : 1
Pétitionnaire : 1
Archives Mairie : 1

Le Maire :

Michel SYLVESTRE.